

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID



**Extrait du  
RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 509**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Val-David juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-DAVID ORDONNE CE QUI SUIT,  
À SAVOIR:**

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage.

**1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Val-David.

**1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificat numéro 508 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées

**1.4 INTERPRÉTATION**

Les titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT"



conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

## **1.5 TERMINOLOGIE**

Les définitions présentes à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR**

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 508, prescrivant les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long ré cité.

(...)

## **CHAPITRE XI NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES**

### **11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée, toujours inférieure à 6 mois. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

(...)

## **CHAPITRE VIII NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES**

### **8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

(...)

#### **8.4 PISCINES**

L'implantation de toute piscine, creusée ou hors-terre, est régie par les dispositions suivantes qui doivent être respectées en sus de toute autre disposition applicable du présent chapitre:

- 1- une piscine ne peut être implantée en cour avant que si cette cour ne donne pas sur une rue, mais plutôt sur un plan d'eau. Outre cette exception, une piscine ne peut être implantée que dans les cours arrière et latérales;
- 2- une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 3- une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol, construit de bois, de métal, de béton ou de matériaux reconnus. Dans le cas d'une piscine creusée, aucune clôture ne doit être située à moins de 1,2 mètre des rebords extérieurs de la piscine.
- 4- Dans le cas d'une piscine hors-terre, les parois de la piscine peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur; la clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.
  - a) Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;
  - b) la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres;
  - c) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
  - d) la clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus;
  - e) un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.
- 5- si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 6- si une piscine hors-terre n'est pas entourée d'une clôture ou d'un mur autre que ses propres parois, et que cette piscine est munie d'une promenade adjacente à ses parois, cette promenade doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- 7- si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 8- toute surface de promenade installée en bordure d'une piscine doit être recouverte d'un matériau antidérapant. Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle surface, d'une largeur minimale de 1 mètre, et touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre;
- 9- le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en



dessous d'une promenade adjacente à la piscine;

- 10- une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 11- une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;
- 12- Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 13- Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.
- 14- L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.
- 15- Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:
  - a) une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
  - b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
- 16- Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

(...)

#### **13.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

Les dispositions prescrites au chapitre IX - "Infractions" - du Règlement sur les permis et certificats no 508 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

### **CHAPITRE XIV DISPOSITIONS FINALES**

#### **14.1 ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **14.2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 452, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.



---

### **14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 13 novembre 2002  
Adoption : 24 janvier 2003  
Entrée en vigueur : 24 janvier 2003